

Contrat de VDI mandataire

MODELE/EXEMPLE

Sous réserve de l'agrément de la Conseillère par la Société et à compter de cette date d'agrément, le présent contrat (terme qui inclut en toutes circonstances ses annexes) est établi entre :

d'une part,

La Société EXEMPLE, au capital de XXX€, dont le siège social est situé à son adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro XXX, représentée par son représentant, ci-après dénommée "la Société" et commercialisant ses produits notamment sous la marque "EXEMPLE".

Et, d'autre part,

La Conseillère / Le Conseiller, ci-après dénommé "la Conseillère" :

Nom* _____	Prénom* _____		
Nom de jeune fille (pour les femmes mariées) * _____			
Date de naissance* : _____	Lieu de naissance* _____		
Adresse* _____			
Code postal* _____	Ville* _____		
Tél. _____	Portable* ¹ _____	Email* ² _____	@ _____
N° personnel de Sécurité Sociale* _____		clé _____	

1) En communiquant votre numéro de mobile, vous acceptez de recevoir des sms de la part de la Société, nécessaires à l'exécution du présent contrat.

2) En communiquant votre adresse email, vous acceptez de recevoir des emails de la part de la Société, nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Vous disposez d'un droit d'opposition à la communication de vos informations personnelles conformément à l'article 10 du présent contrat.

La Conseillère doit remettre obligatoirement une copie de son attestation de carte Vitale avec son contrat signé. Elle accepte que son image, son prénom et l'initiale de son nom soient publiées dans les supports de communication de la Société sans contrepartie, et elle peut à tout moment s'opposer à l'utilisation de son image et de son identité, l'ensemble dans les conditions exposées au présent contrat.

La Conseillère est recommandée par son parrain ou sa marraine, Conseiller(ère) :

Nom _____	Prénom _____
N° Identification Conseiller(ère) : _____	Tel _____

Date de l'Atelier de lancement (dans les 15 jours suivant la signature du contrat) : _____

Code Courtier souhaité : _____

En signant le présent contrat, la Conseillère peut acquérir une sélection de produits et tous les documents nécessaires à son activité et réunis dans le kit de démonstration. Tous les kits sont proposés à prix coûtants par la Société.

Elle choisit : Le Kit A à XXX€ Le kit B à XXX€ Le Kit C à XXX€

Elle en effectue le paiement : Par Carte bancaire Par Virement bancaire

Article 1- Le Statut Indépendant.

La Conseillère demande à bénéficier du statut de **Vendeur à Domicile Indépendant** (VDI), défini par les Articles L 135-1, L 135-2 et L 135-3 du Code de Commerce et par l'article 311.3, 20° du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit son assujettissement au régime général de la Sécurité Sociale. La conseillère organise librement et en toute indépendance son activité à laquelle elle s'engage à apporter toute sa loyauté et sa diligence. Elle est seul responsable des conditions dans lesquelles elle exerce son activité et des moyens qu'elle met en œuvre pour celle-ci.

L'administration impose à la Conseillère de **déclarer son début d'activité** auprès du Centre de formalités des entreprises de l'URSSAF, par exemple à l'adresse suivante : www.cfe.urssaf.fr

La Conseillère assure son activité en toute indépendance, sans quota ni liens de subordination avec la Société. Elle est libre d'exercer toute autre activité compatible avec son statut de VDI, à l'exclusion de la vente ou de la représentation de produits ou services directement concurrents ; ce, dans les conditions ci-après précisées au présent contrat.

Sans remettre en cause sa qualité de vendeuse indépendante, la Société pourra néanmoins apporter une assistance à la Conseillère, au démarrage et en cours d'activité, consistant notamment en des informations périodiques techniques et commerciales telles que brochures ou guides, bons de commande clients, fiches techniques relatives aux produits vendus, calcul des commissions et des bulletins de précompte, etc., des invitations à des réunions d'information spécifique, notamment sur la vente ou sur la législation et sur la déontologie professionnelle et des remises d'échantillons ou de catalogues.

La Conseillère et la Société échangent réciproquement des informations relatives à l'état du marché, les besoins de la clientèle, la situation concurrentielle, les résultats chiffrés du réseau et d'une manière générale, toutes les informations utiles à l'exercice de la profession. A cette fin, des réunions peuvent être organisées auxquelles la Conseillère sera conviée.

Article 2- Les Conditions d'exercice de l'activité.

Sous réserve de l'agrément par la Société, la Conseillère reçoit pour mandat d'assurer la promotion et la vente des produits commercialisés par la Société, au nom et pour le compte de cette dernière, pour la vente directe en respectant les prix et les conditions générales de vente communiqués par la Société qui se réserve le droit de les modifier à tout moment en avisant la Conseillère avec un délai de prévenance d'un mois. Passé ce délai, toute commande transmise par la Conseillère vaudra acceptation de ces modifications.

Sous réserve de l'agrément précité, la Conseillère exécute en outre des prestations de services d'animation et de formation, ainsi qu'une activité de courtage ; ensemble dans les termes exposés ci-dessous au présent contrat.

Aucune méthode de vente n'est imposée à la Conseillère. La Société préconise la **vente à domicile en réunion**.

A l'occasion de ces réunions appelées « Api'time », la Conseillère est libre de développer son propre argumentaire commercial, sous les réserves prévues au présent contrat. Elle peut également organiser d'autres réunions pour présenter d'autres produits mais elle ne peut pas présenter simultanément, au cours d'une même réunion « Api'time » ni successivement à elle, auprès de mêmes clients, d'autres produits, services ou opportunités d'affaires que ceux de la Société.

La Conseillère transmet les commandes de ses clients à la Société électroniquement. Sauf demande spécifique de la Conseillère, la Société livre les produits à la clientèle par l'intermédiaire de la Conseillère qui s'oblige, avant toute livraison, de vérifier la conformité du colis par rapport aux commandes. La Conseillère peut également choisir de faire livrer les produits à chaque client séparément, ou choisir de faire livrer plusieurs clients au domicile d'un client en particulier.

Ces ventes doivent être payées à la commande, ou à l'issue du délai d'interdiction de paiement dans le respect de la réglementation applicable, pour être facturées et expédiées.

Article 3- L'activité de la Conseillère

L'activité de Vente Directe (vente « hors établissement »)

La Conseillère exerce son activité de Vente Directe en appliquant rigoureusement la réglementation propre de ce mode de distribution définie par les articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation : pour des ventes de produits ou de services en **présence physique d'une clientèle de consommateur(s) particulier(s) et dans un lieu « hors établissement commercial »**.

Elle se conforme à la réglementation et en particulier les articles L. 221-5 et suivants du Code de la Consommation relatifs à la protection du consommateur dont la Conseillère déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. En particulier la clientèle est informée par la Conseillère de son **droit de rétractation quand celui-ci existe, et des conditions de sa mise en œuvre**. Elle s'engage à communiquer à la Société toute infraction pénale dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de son activité.

Chaque vente effectuée, pour être valable, doit obligatoirement faire l'objet **d'un document d'informations précontractuelles et d'un bon de commande signés par le client**, comportant, sans ratures, les mentions obligatoires imposées par les articles L. 221-5 et suivants du Code de la consommation et être intégralement et lisiblement rempli. Si le consommateur en est d'accord, ces documents peuvent être rédigés sous forme électronique et non sous format papier, à condition que la version électronique soit conservée sur un support durable (par exemple dans un document PDF envoyé par email). La Conseillère doit conserver le document d'informations précontractuelles et le bon de commande client pendant une durée de 10 ans. Alternativement la Société met également à disposition une fonctionnalité sur l'intranet

vendeur permettant aux clients de signer directement le document d'informations précontractuelles, puis le bon de commande, ces signatures étant archivées dans les systèmes de la Société.

L'article L. 221-10 du Code de la consommation prévoit que **le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de 7 jours** à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Cet article prévoit néanmoins que **les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ne sont pas soumis à cette restriction et permettent donc par exemple un règlement immédiat en espèces**. La Société met à disposition une solution de paiement web par Carte Bancaire qui permet au vendeur d'enregistrer des règlements en cohérence avec la loi dans toutes les situations.

La Conseillère s'engage également à respecter la déontologie de la profession, à faire preuve d'intégrité, de loyauté et de franchise vis-à-vis de la clientèle et à présenter les produits conformément aux documents fournis par la Société. La Conseillère s'engage, par ailleurs, à respecter les obligations du Code éthique de la Vente Directe et du Code de conduite des entreprises de Vente Directe disponibles sur le site internet de la Fédération de la Vente Directe (www.fvd.fr), ainsi que de la Charte des entreprises de Vente Directe par réseau.

À ce titre, la Conseillère peut s'adresser à l'administrateur du Code par téléphone, courrier ou courriel en s'adressant au directeur du service administratif de la Société dont les coordonnées figurent en en-tête du présent contrat.

Du fait de son statut de Vendeur à domicile indépendant prévu aux articles L. 135-1 et suivants du Code de la consommation, il est rappelé à la Conseillère qu'il lui est **interdit de commercialiser les produits EXEMPLE dans des foires, marchés ou sur la voie publique ainsi qu'au sein de tout établissement commercial**.

Pour sa part, la Société s'engage à communiquer à la Conseillère toutes les informations et documents nécessaires à la vente des produits ou services, et en particulier, les tarifs actualisés, les bons de commandes et les informations pratiques ou commerciales et à honorer dans les meilleurs délais les commandes transmises par la Conseillère, sauf cas de force majeure. Néanmoins la Société pourra refuser les commandes, si elles ne sont pas conformes aux conditions et règles en vigueur ou si elles émanent de personnes mineures, notoirement insolvable ou ayant déjà eu des incidents de paiement avec la Société.

L'activité accessoire de courtage

En complément de son activité de mandat, la Conseillère est également autorisée à exercer une activité accessoire de courtage. Dans le cadre de son activité de courtière, la Conseillère qui a assuré la promotion des produits et éventuellement des services qui lui sont confiés, exclusivement auprès d'une Clientèle de particuliers, dans le respect de la législation « hors établissement » en application des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation, n'enregistre pas de commande mais **se trouve néanmoins à l'origine d'une action d'achat ultérieure du consommateur qui utilise le site internet de la Société**.

Le Client renseigne à cette fin sur ledit site internet les informations relatives à la Conseillère (code courtier), qui permettent d'identifier cette dernière et de procéder, une fois la commande réglée par le consommateur, au versement de sa **commission de courtage** conforme aux dispositions du présent contrat.

L'activité de formation et d'animation des Conseillères proposées à la cooptation, et effectivement cooptées par la Société

En outre, pour accroître ses ressources financières, la Conseillère a une **double opportunité**. Elle développe son activité commerciale d'une part comme indiqué aux alinéas ci-dessus du même article, et elle constitue une équipe de Conseillères. Dans sa recherche de candidats, elle applique les recommandations de la Société en respectant la déontologie et l'image de l'entreprise. Elle présente l'activité de Conseillère en s'interdisant toute affirmation erronée ou excessive. Elle assure auprès des Conseillères de son équipe un rôle de formation et d'animation conformes aux normes de la Société sans qu'aucun lien de subordination ne puisse exister toutefois entre elle et les Conseillères de son équipe. Grâce à ses prestations de service effectives, elle perçoit des bonus dont les conditions d'attribution sont définies par le Plan de Commissionnement et assises sur les ventes HT de l'équipe de Conseillères qu'elle a parrainées.

La Conseillère s'interdit de faire valoir dans le cadre de son activité de vente et/ou d'animation toute considération de sexe, d'appartenance vraie ou supposée à une race, un groupe ethnique ou à portée religieuse ou spirituelle, ou à une opinion politique. Elle s'engage notamment à informer la Société de tout agissement contraire à cette disposition dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de son activité.

Le statut VDI interdit la vente sur des sites Internet.

Article 4- Les Commissions et Bonus.

En contrepartie des ventes réalisées par la Conseillère, la Société lui verse mensuellement des **commissions** calculées sur le montant hors taxes de ses ventes personnelles réalisées au cours du mois n-1 (hors frais de port) et enregistrées par la Société, pour les commissions qui seront versées au plus tard le 10 du mois suivant (mois n).

Les éventuelles rétractations, ou modifications de commande donnant lieu à avoir, qui impactent les commissions déjà versées, sont comptabilisées le mois suivant n+1 et diminueront la somme de CA et les commissions dudit mois n+1 (versées au plus tard le 10 du mois n+2).

La Conseillère peut également prétendre à des commissions complémentaires sur ses ventes personnelles ainsi que des bonus sur les ventes réalisées par son équipe de Conseillères. Ces bonus sont justifiés par des prestations effectives d'animation et de formation qui ne se limitent pas à une simple recommandation.

Les commissions constituent les seuls versements effectués par la Société auprès de la Conseillère qui prend en charge par elle-même l'ensemble des frais professionnels et des charges fiscales liés à son activité indépendante.

La Société établit mensuellement un **relevé intermédiaire mensuel** indiquant ses commissions et bonus du mois, une estimation des cotisations sociales et la rémunération provisionnelle qui sera effectivement versée à la Conseillère par virement au plus tard le 10 du mois suivant.

La Société établit **chaque trimestre un "bulletin de précompte"** qui indique le montant des commissions acquises par la Conseillère pendant le trimestre ainsi que le détail des cotisations sociales réelles restant à sa charge, conformément à son affiliation au régime général de la Sécurité Sociale et au barème spécifique des assiettes de cotisations des VDI. Ces cotisations imputables à la Conseillère sont déduites de ses revenus bruts, déduction faite des acomptes prélevés mensuellement.

Article 5- Les marques, logos, dénominations

La Société est particulièrement concernée par son image et sa notoriété. C'est pourquoi, elle demande à la Conseillère d'utiliser exclusivement les bons de commande, les documents commerciaux et les échantillons mis à sa disposition par la Société.

La Conseillère agissant au nom et pour le compte de la Société ne doit, en aucun cas, sans l'accord préalable et écrit de la société, utiliser le nom, la marque commerciale, le logo, etc., des produits ou services de la Société, de ses fournisseurs ou partenaires à des fins de communication personnelle, sous quelque forme que ce soit, en particulier pour vendre les produits ou solliciter de nouvelles clientes ou Conseillères.

Article 6- Le parrainage

La Conseillère peut présenter à la Société des candidat(e)s (« filleul(e)s ») à la signature d'un contrat VDI avec la Société sous réserve que cette dernière les agrée.

Sous réserve de l'agrément par la Société, le contrat du candidat ou de la candidate est exclusivement conclu entre le ou la candidat(e) et la Société.

L'identité du parrain ou de la marraine est déterminée dès la signature du contrat, dans le respect des limites d'éloignement entre le parrain ou la marraine et son ou sa filleul(e) décrites dans le plan de commissionnement.

Le parrain ou la marraine s'engage à informer loyalement et complètement son ou sa filleul(e), et à le (la) former et l'aider tout ou long de son activité.

Dans le cadre de son activité de parrainage, le parrain ou la marraine pourra accéder à des primes prévues par le plan de rémunération et assises sur l'activité commerciale de la Conseillère parrainée, sous réserve que le parrain ou la marraine réponde aux critères fixés, et en particulier ait lui-même ou elle-même, une activité personnelle de vente.

Article 7- La non sollicitation

Pendant toute la durée de son contrat, la Conseillère s'interdit de solliciter personnellement ou par tiers interposé, de recruter ou faire recruter, comme salarié, agent ou autre indépendant, à son bénéfice ou au profit de tiers, l'une quelconque des personnes liées contractuellement ou commercialement à la Société, que ce soit au titre de salarié ou d'indépendant. La Conseillère s'interdit également de mener des actions de nature déloyale envers une autre Société, ce pendant la durée du présent contrat et les 12 mois qui suivent la cessation dudit contrat.

La Conseillère ne peut, de quelque manière que ce soit, profiter de son activité commerciale avec la Société aux fins de créer ou développer une autre activité économique que celle prévue au présent contrat, ou la vente d'autres produits ou services que ceux prévus au présent contrat.

La Conseillère se réfère exclusivement à la Société, s'abstient de tout acte de concurrence déloyale, tant à l'encontre de la Société que de ses autres Conseillères, et sollicite l'avis de la Société dès lors qu'elle a une interrogation sur la loyauté envers la Société de l'une de ses pratiques.

La Conseillère ne peut créer d'entreprise, prendre des participations ou conclure de contrat de distribution avec une entreprise concurrente à la Société ou commercialisant une gamme de produits similaires à celle de la Société, sans un accord préalable et écrit de la Société.

La Conseillère s'interdit en tout état de cause et quel que soit le moment, d'inciter les partenaires du réseau de la Société à interrompre ou suspendre tout ou partie de leur activité auprès de la Société.

Article 8- La confidentialité – Discretion

La Conseillère est tenue à la plus grande discrétion sur toute information ou document de nature confidentielle dont elle viendrait à avoir connaissance dans le cadre de sa mission, par exemple, elle s'interdit de divulguer ou d'utiliser à son profit des informations concernant le savoir-faire de la Société, son organisation de vente ou toute autre information confidentielle. Cette obligation demeure après la cessation du contrat jusqu'à ce que ces informations aient légalement été portées à la connaissance du public par des tiers, ou à l'issue d'un délai de 20 (vingt) années à compter du jour de la cessation du présent contrat.

Article 9- Protection des données personnelles

La Société procède au traitement des données personnelles de son réseau de Conseillères, de ses prospects et des consommateurs, où qu'ils soient établis. Par la signature du présent contrat, la Conseillère accepte que ses données personnelles soient intégrées dans les bases de données de la Société et de ses Conseillères et candidat(e)s à la signature de contrat de distribution. Le traitement des données personnelles ainsi recueillies a pour finalité la bonne gestion des commandes et du réseau, le règlement des rémunérations dues et la gestion des différends. L'ensemble des informations demandées à la Conseillère et marquées d'un astérisque présentent un caractère obligatoire.

La Conseillère peut s'opposer à la collecte de ses données à caractère personnel marquées d'un astérisque mais, à défaut de réponse, elle ne pourra pas intégrer le réseau de distribution de la Société. Ces données à caractère personnel ne seront pas transférées vers un État non membre de l'Espace économique européen.

La Conseillère dispose d'un droit d'accès, de modification, de portabilité et, sous réserves des dispositions légales applicables à la matière, de limitation du traitement, d'opposition et d'effacement des données à caractère personnel la concernant en adressant sa demande par écrit, accompagnée d'une copie recto-verso de sa pièce d'identité officielle lisible et valide ; le responsable du traitement étant la Direction Réseau de la Société, au siège de la Société.

La Conseillère dispose également du droit de déposer une réclamation, si elle estime que ses droits en matière de protection des données personnelles n'ont pas été respectés par la Société, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par exemple.

Avec l'autorisation de la Conseillère, ces données à caractère personnel sont susceptibles d'être réexploitées à des fins commerciales, mais ne seront ni louées ni cédées à un ou des tiers, sauf dans les conditions particulières exposées ci-dessous.

Si après avoir donné son accord, la Conseillère ne souhaite plus que ses données à caractère personnel soient réexploitées à des fins commerciales, elle doit en informer la Direction du Réseau de la Société, au siège de la Société.

La Conseillère est informée du fait que, dans le cadre du respect de ses obligations légales par la Société, ses données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées aux administrations concernées, et notamment à l'URSSAF.

La Conseillère peut exercer les mêmes droits que précédemment décrits, auprès des administrations concernées.

Les données à caractère personnel de la Conseillère sont conservées par la Société durant toute la durée du contrat. Au-delà de cette durée, les données à caractère personnel seront sorties de la base active et archivées sans limite de durée, afin notamment de répondre, si nécessaire, aux exigences de l'administration.

En tant que distributeur membre du réseau de la Société, la Conseillère accepte que ses données puissent être transmises à d'autres Conseillères (notamment et essentiellement ses parrains et ses filleuls), ainsi qu'à des Clients de la Société. À défaut, elle ne pourra pas être maintenue dans le réseau de la Société.

La Conseillère doit également prendre toutes mesures pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles de la Société qu'elle détient (notamment Conseillères et futures Conseillères, prospects et Clients), ce qu'elle reconnaît expressément.

La Société rappelle également à la Conseillère qu'elle est responsable des données, informatiques ou sous format papier, qu'elle stocke et traite elle-même, et/ou pour son compte ; et qu'elle doit à ce titre respecter les standards de sécurisation adaptés aux données qu'elle détient afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels du réseau, des Clients et des prospects ; ainsi que, plus globalement, respecter les dispositions légales en la matière notamment concernant les droits des personnes sur leurs données. Elle s'en porte garante envers la Société. La Conseillère s'engage par conséquent, conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, à prendre toutes précautions conformes aux usages et aux règles de l'art dans le cadre de son activité afin de protéger la confidentialité des informations qu'elle collecte et auxquelles elle a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de l'activité de la Conseillère, demeurera effectif, même après la cessation de son contrat, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel, et ce jusqu'à ce que les informations dont s'agit soient publiquement et licitement révélées.

La Conseillère est informée du fait que toute violation du présent engagement l'expose à la rupture du présent contrat commercial, ainsi qu'à des sanctions administratives ou pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Article 10- L'Inscription à un Registre professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.135-3 du Code de commerce et de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2001, la Conseillère est tenue de s'inscrire au registre du commerce au 1er janvier de l'année suivante si ses revenus dépassent 50% du plafond annuel de sécurité sociale (20 568€ en 2020) pendant trois années complètes et consécutives.

La Conseillère est également tenue de s'inscrire si son activité devient sa profession habituelle. Si la rémunération brute de la Conseillère dépasse le seuil de franchise de TVA (34.400 € en 2020) pendant une année complète, la Société considèrera que son activité est devenue sa profession habituelle et qu'elle doit s'inscrire au 1er janvier de l'année suivante.

Dans ce cas la Conseillère est tenue de transmettre sans délai à la Société son justificatif et son numéro d'inscription.

En cas de manquement à cette obligation la Société se réserve la possibilité de bloquer les commissions de la Conseillère concernée jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation.

Article 11- Les assurances

La conseillère est informée sur le fait que les assurances personnelles de Responsabilité Civile et Automobiles habituelles ne couvrent pas les activités professionnelles y compris de vente à domicile.

Elle est donc encouragée à informer son assureur actuel.

Article 12- La durée et la fin du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Si l'une des parties désire résilier le contrat, elle en informe l'autre partie en observant un délai de prévenance d'un mois dont le délai court à compter de la réception par cette dernière de la décision de résiliation.

Il est rappelé les dispositions du Code de conduite des entreprises de Vente Directe édicté par la Fédération de la Vente Directe (FVD), à laquelle la Société est adhérente :

Dans les 30 jours à compter de la date d'effet de l'agrément, la Conseillère peut résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception et retourner les articles qu'elle a reçu pour son démarrage, qui lui seront intégralement remboursés à réception par la Société ou dont le chèque non encaissé lui sera retourné. Le retour est à la charge de la Conseillère, et les articles doivent être retournés dans leur état initial.

En application de ce Code, il est rappelé que tout frais demandé pour devenir ou rester un Vendeur Direct est totalement remboursable (réduit des commissions gagnées par le Vendeur Direct et directement dues aux frais exposés) dans l'éventualité de la rupture du contrat. Les frais remboursables sont limités à ceux payés par le Vendeur Direct dans les 30 jours qui précèdent la rupture du contrat.

En outre, à la rupture du contrat, la Société doit reprendre le matériel de promotion ou de formation et/ou les matériels d'aide à la vente éventuellement acquis au cours des 12 derniers mois en état de revente ou d'utilisation, et les créditer sur la base du coût réel d'acquisition net éventuellement réduit d'une somme à la charge du Vendeur Direct qui ne peut dépasser 10% du coût réel d'acquisition net.

La Société peut réduire le montant remboursé de tout revenu reçu par le Vendeur Direct à l'occasion de l'achat des Produits retournés.

Le contrat peut également être résilié de plein droit, sans préavis ni délai de prévenance ni indemnités en cas d'un manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et aux Codes de déontologie de la Société et de la FVD, considérées comme essentielles, sans qu'une mise en demeure d'exécuter ou de se conformer au présent contrat et restée infructueuse ne soit nécessaire ; et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Comme indiqué précédemment, l'inscription de la Conseillère à un registre professionnel entraîne nécessairement la résiliation du présent contrat en vue d'une substitution par un autre contrat, qui lui sera proposé par la Société.

En cas d'arrêt de son activité par la Conseillère, attesté par l'absence de commandes transmises (sans motif légitime : cas de force majeure ou cas fortuit considéré comme justifié par la Société), pendant plus de quatre mois consécutifs, la Société considèrera que le contrat est résilié du fait de la Conseillère et lui adressera, après un courrier ou un courriel de relance, une notification de résiliation.

Article 13- Le traitement des litiges

Tout litige portant sur l'exécution, la conclusion, la validité ou la cessation du présent contrat devra faire l'objet d'une discussion amiable préalable menée de bonne foi par les parties, durant un laps de temps qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de l'objectivation du début de la discussion. Un litige qui ne trouverait pas sa résolution par cette procédure serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Article 14- Engagements antérieurs

Le présent agrément remplace et annule le cas échéant tout engagement antérieur signé entre les parties.

Article 15- Captation de voix et d'image et cession de droits d'utilisation

La Conseillère autorise la Société à utiliser, fixer, diffuser, représenter, reproduire, modifier et communiquer au public, dans les limites indiquées aux paragraphes suivants, les films, les photographies et/ou les enregistrements vocaux réalisés dans le cadre des réunions et manifestations de la Société, le cas échéant accompagnés de ses initiale de nom, prénoms, âge ainsi que de tous logos, commentaires et illustrations, et éventuellement traduits, modifiés ou précisés dès lors que ces interventions n'altèrent pas l'image du Mandataire ni ne créent de contresens à ses propos.

Les films, photographies et/ou enregistrements vocaux pourront être utilisés par la Société en vue de faire la promotion commerciale de son activité et de ses produits sous format papier et électronique via courriels ou internet (sur son site, celui de ses distributeurs, et sur les espaces de réseaux sociaux tels Facebook, Twitter ou Youtube), essentiellement au sein de l'Espace économique européen, en Andorre, à Monaco, au Royaume-Uni, et en Suisse étant entendu que la diffusion sous format électronique peut être consultée dans le monde entier, intégralement ou par extraits, pour toute la durée du présent contrat et pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois à l'issue de la rupture du contrat ou de la dernière sollicitation commerciale de la Conseillère envers la Société si cette dernière sollicitation est plus récente.

La Conseillère est informée du fait que les espaces de réseaux sociaux tels Facebook, Twitter ou Youtube sont des plateformes appartenant à des tiers et qu'en conséquence les conditions de diffusion et d'utilisation de sa voix et de son image y seront fixées par des conditions d'utilisation établies par ces tiers.

La Société s'interdit toutefois expressément de procéder à une exploitation des films, photographies et/ou paroles dans un contexte susceptible de porter atteinte à la dignité de la Conseillère.

Par la signature du présent contrat, la Conseillère renonce à toute réclamation ou poursuite qui résulterait de l'exploitation des enregistrements consentis par la présente et elle garantit à la Société de ne pas être liée par contrat, auprès d'un tiers, à l'utilisation de son image.

La Conseillère dispose du droit de retirer à la Société son autorisation, pour l'avenir et sous réserve d'un délai de 6 (six) mois entre son retrait et la mise en œuvre, par la Société, de cette décision de retrait. Toutefois, au regard des difficultés occasionnées par le retrait d'autorisation de la Conseillère lors de captation de voix ou d'images dans le cadre des réunions de la Société, la Conseillère est informée du fait qu'elle est alors susceptible de ne plus pouvoir participer aux réunions et manifestations de la Société au cours desquelles des captations de voix ou d'images seront organisées.

La Conseillère ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits ainsi visés.

La Conseillère est informée du fait que la clause relative aux données à caractère personnel du présent contrat s'applique dans la mise en œuvre de la présente clause, ces données spécifiques pouvant être archivées durant 5 (cinq) ans à compter de la fin de la période d'utilisation précitée (avant leur destruction, sauf obligation légale contraire) pour la seule conservation de la preuve de l'existence de la présente autorisation, et sans ré-exploitation commerciale.

Le/la Conseiller(ère) reconnaît avoir préalablement reçu et pris connaissance du plan de commissionnement ainsi que des textes de Loi mentionnés dans le présent contrat.

Le contrat est établi en deux exemplaires qui sont adressés à la Société. L'approbation de la Société est matérialisée par un exemplaire du contrat signé, mentionnant la date d'effet du contrat et le numéro d'identification de la Conseillère. Cet exemplaire est alors retourné à la Conseillère qui peut démarrer son activité. En cas de refus, la Société n'a pas à justifier sa décision.

A compter de la signature du présent contrat, le VDI dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour se rétracter et obtenir à réception le remboursement intégral, dès lors qu'il les restitue dans leur état initial et à ses frais, des outils d'aide à la vente éventuellement acquis.

Fait à :Le :

La Société

La Conseillère / Le Conseiller